



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF)
sur le territoire de la commune de La Chaumusse (Jura)**

n°BFC-2018-1771

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le Conseil départemental du Jura a sollicité l'avis de l'autorité environnementale pour le projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de La Chaumusse (39).

En effet, en application du Code de l'environnement¹, ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation ou d'approbation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation ou d'approbation du projet.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), via la DREAL, a été saisie du dossier pour avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'Agence régionale de santé (ARS) et de la Direction départementale des territoires (DDT) du Jura.

Au terme de la réunion de la MRAe du 25 septembre 2018, en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Hubert GOETZ, Colette VALLÉE, Hervé RICHARD, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

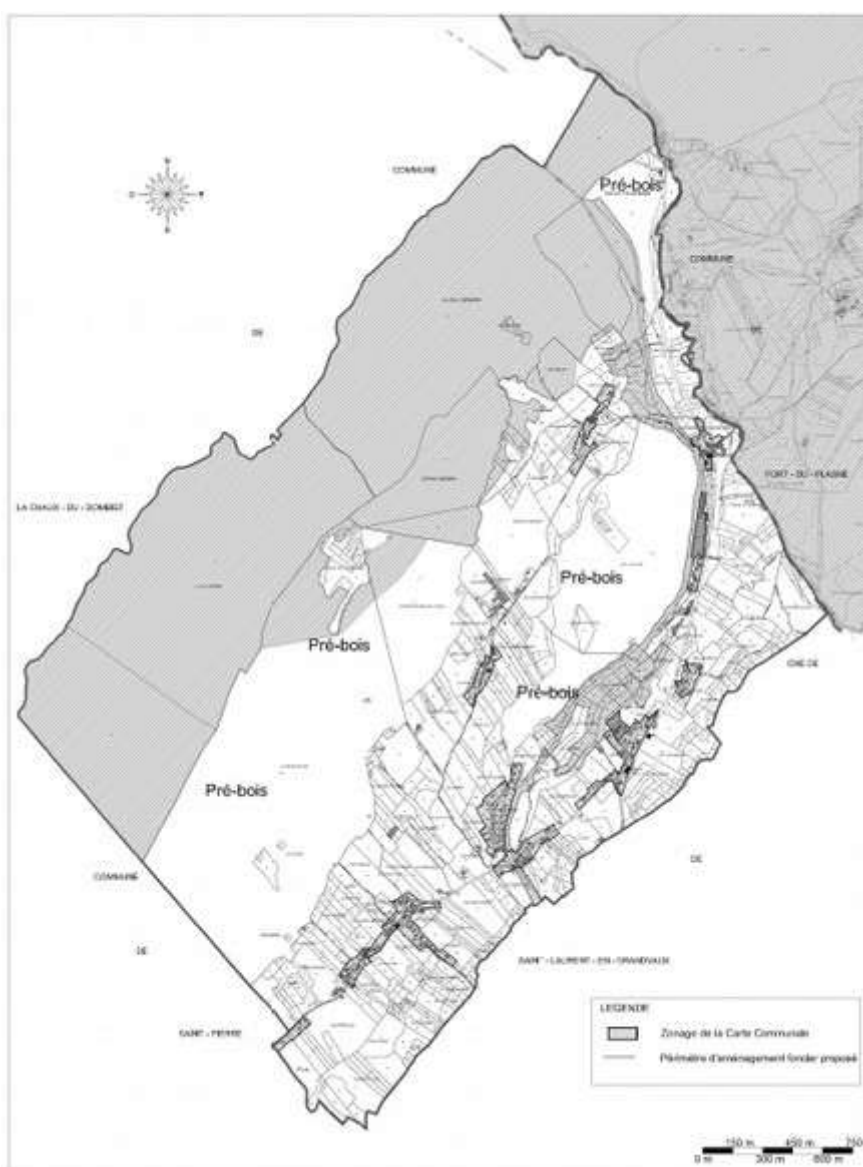
¹ articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

1- Description et localisation du projet

La commune de la Chaumusse a sollicité le Conseil départemental du Jura (CD 39) pour la mise en place d'un aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) sur son territoire. Le CD 39 a répondu favorablement à cette demande en instituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) sur la commune le 25 juin 2010. Le bureau d'études Initiative Aménagement et Développement (IAD) a réalisé, entre 2011 et 2012, une étude préalable à l'aménagement foncier, restituée le 3 mai 2012. Dans sa séance du même jour, la CCAF a décidé de réaliser une opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) sur une partie du territoire de la commune. Cet AFAF a été ordonné par délibération du Conseil Départemental du Jura, maître d'ouvrage de ce type de procédure, en date du 22 mai 2013. Depuis cette date, la procédure d'élaboration a suivi son cours (consultations, études, enquête parcellaire...).

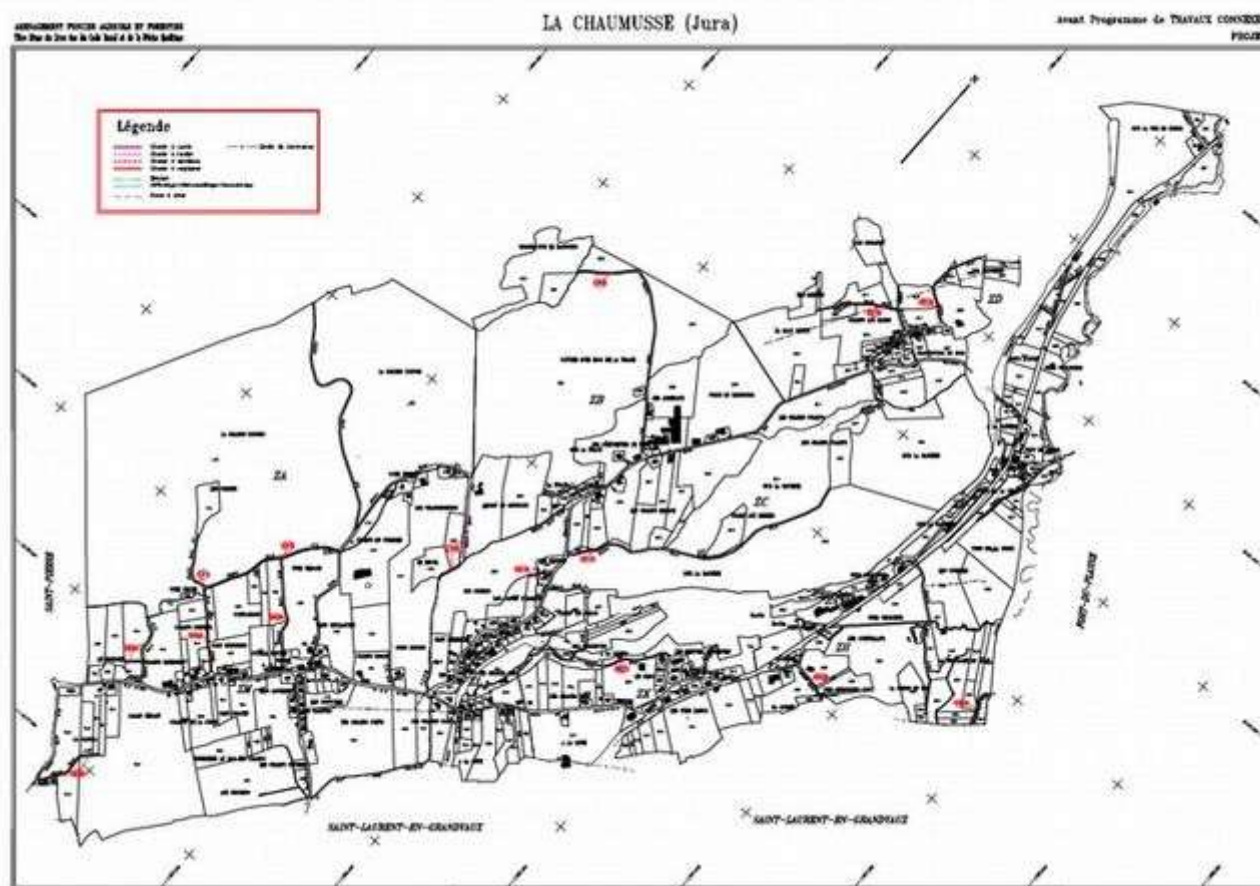
L'objectif de cet aménagement est d'améliorer la desserte de certaines parcelles agricoles, de faciliter l'exploitation agricole de manière générale (regroupement des îlots de culture), de réduire le morcellement du parcellaire (passage de 1 014 parcelles à 489 parcelles) et de rectifier certaines incohérences des limites parcellaires au niveau de l'espace bâti. Le périmètre d'aménagement arrêté comprend donc des parcelles à usage agricole et des secteurs bâtis ; sont exclus du périmètre d'aménagement foncier les grands massifs boisés ainsi que la voie de chemin de fer.

Le périmètre d'aménagement foncier représente une superficie totale de 643,70 ha sur les 1062 ha du territoire communal (soit 60,6 % de ce dernier).



Périmètre de l'AFAF et zonage de la carte communale (Source étude d'impact p.142)

L'Aménagement Foncier Agricole et Forestier se décompose en deux parties de nature différente mais en fait étroitement liées, à savoir l'aménagement du parcellaire (cf ci-dessus) et les travaux connexes.



Localisation des travaux connexes (source étude d'impact p.35)

En synthèse, ces travaux connexes consistent à créer 620 mètres de cheminements nouveaux, renforcer de 1 930 mètres de cheminements existants, à entretenir 1 650 mètres de haies, à supprimer 8,7 ares de bosquets et 90 mètres de haies, à poser 10 mètres de buses et à renforcer 130 mètres de haies existantes. Le montant total des travaux connexes a été estimé à 51 230 euros hors taxes hors coût de maîtrise d'œuvre.

2- Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- Milieux naturels et biodiversité : le périmètre de l'AFAF recoupe des zones d'inventaire (ZNIEFF² de type I « Tourbière du pont de Lemme et les cornes du marais », La Grande pâture et les pâtures de Léchet et de la Devia », « Tourbières au bas des champs et à la pâture derrière » et ZNIEFF de type II « Pâturage et zones humides du Grandvaux ») et de protection de la biodiversité (site Natura 2000 ZSC³ « Grandvaux »). En outre, le rapport de présentation fait état de la présence d'habitats et d'espèces d'intérêts communautaires et patrimoniaux qu'il convient de prendre en compte et de préserver.
- Préservation de l'eau et des zones humides : l'AFAF doit tenir compte du réseau hydrographique et de ses composantes humides, notamment les tourbières en fond de vallée de la Lemme et de ses affluents. Le projet devra également prendre en compte les futurs travaux de reméandrement de la Lemme, du ruisseau du Bief Rouge et du ruisseau de Sallet ;
- Continuités écologiques : Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Franche-Comté identifie le secteur au sein de la zone nodale du Haut Jura. Les zones nodales sont des espaces particulièrement propices au développement de la biodiversité. La circulation de la faune sauvage d'un milieu à l'autre et la préservation de la flore doivent être prises en compte pour pérenniser les liaisons écologiques entre les

2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

3 Zone spéciale de conservation – directive Habitat Faune Flore 92/43/CEE

différents milieux. En particulier, l'AFAF doit prendre en compte l'intérêt écologique des zones humides, cours d'eau, prairies, boisements et haies, le cas échéant en reconstituant des milieux favorables au déplacement des espèces ;

- Paysages - patrimoine : l'AFAF doit préserver les éléments structurants du paysage (bosquets, haies, arbres isolés) et le petit patrimoine d'intérêt local.

3- Qualité de l'étude d'impact

3.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Les pièces analysées par l'autorité environnementale, sont les suivantes :

- l'étude d'impact de l'AFAF (109 pages) (Initiative, Aménagement et Développement – février 2018) contenant l'évaluation des incidences Natura 2000 (10 pages) et des annexes cartographiques ;
- le résumé non technique (17 pages) (février 2018) ;
- l'étude d'aménagement réalisée avant le démarrage de l'opération (169 pages) (Initiative, Aménagement et Développement – mai 2012), qui tient lieu d'état initial ;
- le plan cadastral avant l'aménagement foncier ;
- le plan du projet d'aménagement foncier,
- le plan de l'avant-projet de travaux connexes.

L'étude d'impact est organisée en neuf parties qui permettent de balayer efficacement l'ensemble des items attendus par l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Elle aborde l'ensemble des thématiques environnementales à divers degrés de précision. Le document est complété par des cartes, notamment dans la partie analyse des effets du projet de parcellaire et des travaux connexes notamment sur les éléments végétaux et les zones humides.

Le résumé non technique est présenté dans un document séparé de l'étude d'impact. Il est complet et permet d'apprécier le travail réalisé dans l'étude d'impact. Le résumé aurait cependant pu être agrémenté d'une cartographie adaptée permettant une bonne appropriation du dossier par le public.

L'étude d'impact décrit les évolutions probables de l'environnement en l'absence d'aménagement foncier sur le territoire (p.75). En substance, la gestion du parcellaire est régulé actuellement par des échanges amiables. Ce fonctionnement est très fragile et peut être remis en cause à chaque changement de propriétaires des parcelles. À terme, certaines parcelles et certains cheminements pourraient ainsi être abandonnés.

Il aurait été intéressant d'apporter des précisions sur le devenir des projets communaux évoqués dans l'étude préalable, à savoir l'agrandissement du parking de la salle polyvalente et le projet de place de retournement sur le chemin rural (CR) 37. En effet, si ces projets sont encore en cours ou en réalisation, ils seraient susceptibles d'impacts cumulés avec l'AFAF et ses travaux connexes, et donc à analyser à ce titre.

3.2 État initial et sensibilités environnementales

L'état initial de l'environnement est basé sur les données compilées dans l'étude d'aménagement préalable rédigée en 2011 et 2012. Des prospections de terrains ont été effectuées à l'automne 2011 et au printemps 2012. De nouvelles reconnaissances de terrain ont eu lieu en juillet 2017, permettant une légère mise à jour du document initial – qui paraît suffisante. Les prospections ont servi à la détermination de la typologie des habitats, complétées par des données bibliographiques. La présence de certaines espèces sur le territoire a été supposée, sans pour autant les avoir observées, en comparant les milieux présents sur la commune avec des écosystèmes régionaux similaires. Il n'est pas fait mention des sources bibliographiques, à part pour les oiseaux (source LPO de Franche-Comté) et pour les zones humides (source Fédération des Chasseurs du Jura et DREAL).

L'état initial de l'environnement permet de souligner les principaux enjeux sur le territoire de l'AFAF. La zone d'étude est dominée par les espaces boisés (590 hectares soit 55,5% du ban communal) ; la surface agricole utile (SAU) est de 417 hectares (39,3 % du ban communal), en très grande majorité en herbe (398 hectares). En outre, le dossier met en avant la présence de nombreux éléments végétaux (haies, bosquets, arbres isolés).

Une cartographie des continuités écologiques est incluse dans l'étude préalable et détermine trois continuums (forestiers à l'ouest de la commune, aquatiques au niveau des cours d'eau et des milieux ouverts (agricole à l'est du territoire)).

Les habitats de l'aire d'étude sont décrits et cartographiés mais ne sont pas catégorisés en fonction de leur intérêt écologique. De plus, aucune synthèse des enjeux n'est présentée. Il est donc difficile d'apprécier la corrélation entre

l'analyse de l'état initial et les prescriptions environnementales décrites dans la suite du document. En outre, la MRAe regrette l'absence d'inventaire plus poussé sur la faune et la flore, qui aurait permis d'évaluer plus précisément les secteurs à enjeux. **La MRAe recommande d'affiner l'analyse de la qualité écologique des habitats de l'aire d'étude et de synthétiser les enjeux locaux dans un format permettant une lecture aisée.**

3.3 Analyse des effets du projet et mesures proposées

Le chapitre 3 analyse les impacts permanents, temporaires, directs et indirects des différentes composantes du projet (périmètre d'aménagement, aménagement du parcellaire, travaux connexes) sur l'ensemble des thématiques environnementales développées dans l'état initial.

L'analyse des effets du choix du périmètre d'aménagement foncier retenu sur l'environnement paraît cohérent, celle-ci conduisant à des impacts positifs sur l'urbanisme et les activités agricoles, et nuls au niveau environnemental et hydraulique, compte tenu des choix fait dans l'aménagement parcellaire et dans les travaux connexes.

L'aménagement du parcellaire est un élément central du projet d'AFAF. L'analyse du projet d'aménagement parcellaire porte sur de nombreuses thématiques dont la sécurité et la santé des usagers du territoire, les milieux naturels et les équilibres biologiques (ripisylve, vergers, occupations des sols, qualité des eaux, zones humides, ruissellement, faune et zones remarquables, continuités écologiques) et les paysages. La méthode d'analyse des impacts du projet de parcellaire est correcte et permet une analyse fine des impacts. L'argumentation s'appuie sur le respect des prescriptions environnementales définies par arrêté préfectoral. Concernant l'analyse des effets du nouveau parcellaire sur les milieux naturels, l'analyse est accompagnée de cartographies permettant de s'assurer visuellement des impacts potentiels du parcellaire sur les éléments végétaux.

L'analyse des effets des travaux connexes est cohérente avec la quantité des travaux à réaliser et l'état d'avancement du projet. Chaque intervention est justifiée, argumentée et accompagnée d'une carte et d'une photographie de situation.

Le chapitre 4 analyse les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Les projets ainsi répertoriés sont le SCoT du Haut Jura et le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de granulats calcaires sur la commune de la Chamusse et de Saint-Pierre. L'analyse conclut à l'absence d'effets cumulés entre le SCoT et le projet d'AFAF. Sans contester la justesse de ces développements, la MRAe souligne qu'en termes de méthodologie, la prise en compte d'un document de planification, en outre portant sur un territoire aussi vaste, devrait plutôt relever de l'analyse de la bonne articulation du projet (d'AFAF) avec les orientations fixées par les plans et programmes structurants.

Par ailleurs, la carrière génère des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques, la biodiversité et les milieux naturels, les nuisances sonores et le cadre de vie ainsi que sur le paysage et le patrimoine. L'étude d'impact spécifique au projet de carrière a traité les impacts potentiels et proposée des mesures correctives. Au total, l'analyse des effets cumulés du projet d'AFAF avec la carrière n'a pas relevé d'impacts significatifs majeurs. Cette analyse est également cohérente et proportionnée. Comme indiqué ci-dessus (3.1), le cas échéant, d'éventuels autres projets sur le territoire (agrandissement du parking de la salle polyvalente et projet de place de retournement sur le CR 37) seraient utiles à analyser à ce titre des éventuels impacts cumulés. A ce titre également, il serait intéressant d'évoquer les possibles interactions avec le projet de reméandrement de la Lemme (cf infra).

Les effets du projet sur l'environnement ont été analysés avec soins, sur l'ensemble des thématiques environnementales. Cependant, il n'a pas été retrouvé, dans l'étude d'impact, de document de synthèse des impacts du projet alors que celui-ci est présent dans le résumé non technique (p.11). **La MRAe recommande d'éditer un document de synthèse permettant de conclure la partie analyse des impacts et ainsi proposer une lecture plus aisée.**

Le chapitre 7 présente les mesures, d'abord d'évitement et de réduction des effets du nouveau parcellaire et des travaux connexes puis, au besoin les mesures compensatoires. Ceci s'inscrit logiquement dans une démarche Éviter - Réduire - Compenser (ERC).

Le nouveau plan parcellaire et les îlots d'exploitation ont été définis pour se caler le plus possible sur les éléments structurants du réseau bocager. De même, le programme des travaux connexes s'appuie sur le réseau de chemins déjà existants en prévoyant principalement des travaux d'amélioration et de remise en état. Les chemins créés évitent toute zone humide ou milieu naturel remarquable. Enfin, une attention particulière sera prise lors de la réalisation des travaux : les terres utilisées ne devront pas comporter d'espèces exotiques envahissantes (EEE), notamment l'ambrosie⁴ et des mesures seront prises pour limiter la pollution accidentelle par les engins de travaux. **La MRAe recommande d'expliquer comment sera assurée l'absence d'EEE dans les terres utilisées.**

Le dossier prévoit une mesure de réduction et concerne la réduction de la perturbation de la faune en évitant la période d'avril à fin juillet pour les travaux de débroussaillage et d'élagage. **La MRAe recommande d'élargir cette mesure à l'ensemble des travaux d'amélioration et de remise en état des chemins.**

Une mesure est proposée afin de compenser la suppression d'une haie structurante (H2), sur un linéaire de 100 m, afin

4 Article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014

de permettre l'ouverture du CR 15. La compensation prend la forme d'une haie champêtre multispécifique de 130 m (H1), localisée au lieu-dit « Les Champs devant », composée de deux bandes de 1 m de large, espacées d'un mètre, comportant des strates basses, moyennes et hautes. L'intérêt d'une haie à plusieurs strates permet d'assurer la fonction de brise-vent, permettant dans le cas présent de protéger la parcelle à l'ouest exploitée en maraîchage. **La MRAe recommande de justifier plus avant du caractère proportionné de la mesure compensatoire (emplacement et linéaire créé).**

3.4 Justification du choix du parti retenu

La justification du choix du projet est décrite dans la partie 5 de l'étude d'impact.

Le Conseil départemental a réalisé une étude préalable en 2012 afin de retenir le type d'aménagement et le périmètre adéquat permettant de satisfaire aux demandes communales. Ces propositions sont éditées dans la deuxième partie (p.136 à 145) de l'étude préalable. La justification de l'utilisation de l'outil AFAF se base sur des objectifs de régularisation des échanges effectués, de stabilisation du parcellaire, de réhabilitation d'une partie du réseau de chemins et l'assurance d'un désenclavement de l'ensemble des fonds.

L'aménagement foncier et le programme de travaux connexes ont, semble-t-il, fait l'objet de plusieurs versions « projet », afin de concilier les attentes des élus, des propriétaires, des exploitants et de l'environnement. Le rapport ne permet pas d'apprécier pleinement la démarche itérative de l'évaluation environnementale entre les différents avant-projets et le projet finalement retenu. La MRAe note en particulier qu'une présentation des principaux points ayant fait l'objet de débats ou d'échanges aux différentes étapes de l'élaboration du projet d'AFAF pourrait être utile. **La MRAe recommande de présenter plus précisément les choix opérés lors de l'élaboration de l'aménagement foncier et dans le choix du programme de travaux connexes.**

3.5 Articulation avec les plans et programmes concernés

L'étude d'impact explique, dans la partie 6, la compatibilité du projet avec divers plans et programmes notamment la carte communale de La Chaumusse, le SDAGE RMC⁵, le SRCE, le document d'objectifs du site Natura 2000 « Grandvaux », les objectifs de la charte du PNR du Jura et les ORGCFSH⁶. L'articulation de l'AFAF avec l'arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales est aussi présenté.

Il est indiqué, à juste titre, que l'aménagement foncier les travaux connexes ne remettent pas en cause les objectifs fixés par les plans et programmes et que, par conséquent, le projet d'AFAF sera compatible avec les documents énumérés ci-dessus. L'analyse produite est cohérente et proportionnée.

Cependant, il semble que c'est de manière erronée que l'étude d'impact évoque dans ces analyses un « Plan Climat Air Energie Régional » (PCAER) approuvé en juin 2012. En effet, il doit s'agir du Schéma Régional Climat Air Énergie de Franche-Comté approuvé le 22 novembre 2012.

3.6 Évaluation des incidences Natura 2000

Le porteur de projet a choisi de séparer cette évaluation du corps de l'étude d'impact et fait donc l'objet d'une partie spécifique.

Le périmètre de l'AFAF intercepte le site Natura 2000 (ZSC)⁷ du « Grandvaux ». 15 sites Natura 2000 (ZSC et/ou ZPS⁸) se trouvent par ailleurs dans un rayon de 10 kilomètres⁹. Compte tenu du contexte, l'évaluation des incidences réalisée se concentre sur la ZSC de « Grandvaux » qui est incluse dans le périmètre d'aménagement.

5 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse

6 Orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et ses habitats

7 Zone spéciale de conservation – directive Habitat Faune Flore 92/43/CEE

8 Zone de protection spéciale – directive Oiseaux 2009/147/CE

9 Il s'agit des sites suivants :

- ZSC « Tourbières et lacs de la Chapelle-desBois et de Bellefontaine-les-Mortes » ;
- ZSC et ZPS « Complexes des 7 lacs du Jura » ;
- ZSC et ZPS « Massif du Risoux » ;
- ZSC et ZPS « Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol » ;
- ZSC et ZPS « Entrecôtes du milieu - Malvaux » ;
- ZSC « Combes du Nanchez »
- ZSC et ZPS « Etival -Assencière » ;
- ZSC et ZPS « Vallée et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen » ;
- ZSC « Lac de Bonlieu, étang du Lautrey, forêts et falaises environnantes » .

L'évaluation des incidences conclut à l'absence d'incidences significatives sur les habitats d'intérêt communautaire ayant conduit à désigner le site Natura 2000, en l'absence d'habitat d'intérêt communautaire prioritaire et de travaux connexes dans le site Nature 2000. En outre, le porteur juge que le nouveau parcellaire n'est pas de nature à modifier la typologie des sols. Concernant l'incidence sur les espèces ayant conduit à désigner les sites Natura 2000 (ZSC et ZPS), l'analyse conclut à l'absence d'incidences sur ces populations en se basant sur l'absence de modification des occupations des sol et de la densité du réseau d'éléments végétaux. Les justifications sont cohérentes et l'évaluation des incidences apparaît proportionnée aux enjeux liés à Natura 2000.

4- Prise en compte de l'environnement dans le projet

4.1 Milieux naturels et biodiversité

La zone d'étude est dominée par les espaces boisés (590 hectares soit 55,5% du ban communal) ; la surface agricole utile (SAU) est de 417 hectares (39,3 % du ban communal), en très grande majorité en herbe (398 hectares). En outre, le dossier met en avant la présence de nombreux éléments végétaux (haies, bosquets, arbres isolés). Le périmètre de l'AFAF recoupe deux ZNIEFF de type I, une de type II et un site Natura 2000 (ZSC).

L'état initial de l'environnement s'appuie essentiellement sur des données bibliographiques, notamment pour la faune et la flore, généralement non sourcées. **La MRAe recommande de citer les sources bibliographiques et de les compléter par des inventaires de terrains si les données sont trop anciennes ou incomplètes.**

L'étude d'impact intègre, de manière assez satisfaisante, l'ensemble des enjeux liés aux milieux forestiers, ouverts et humides et aux espèces inféodées puis apporte des réponses aux impacts potentiels relevés par les travaux connexes et l'aménagement parcellaire. Ces aménagements ne semblent pas remettre en cause la typologie des sols et l'armature du réseau d'éléments végétaux.

Concernant les espèces exotiques envahissantes, les travaux connexes vont entraîner des mouvements de terre. Le porteur de projet indique vouloir éviter l'importation de terres polluées par les EEE sans cependant définir de protocole de contrôle. **La MRAe recommande de présenter un protocole permettant de s'assurer de l'apport de terres non polluées.**

4.2 Préservation de l'eau et des zones humides

L'aire d'étude appartient au bassin versant de la Lemme, cours d'eau faisant office de limite communale avec Fort-du-Plasne. Les ruisseaux du Bief Rouge et du Saillet traversent la commune et confluent dans la Lemme. L'aire est aussi caractérisée par la présence de sources et de zones humides au niveau de la plaine agricole et en bordure des cours d'eau. La Lemme et ses deux affluents font l'objet par ailleurs d'un projet de reméandrement de leurs linéaires. Comme évoqué ci-dessus, les éventuelles interactions de ce projet avec celui de l'AFAF seraient utilement à aborder.

Concernant la prise en compte des zones humides, les données bibliographiques (données DREAL et FDC 39) ont été complétées par des inventaires de terrains. Il a été diagnostiqué une zone humide au lieu-dit « La Sancia ». L'ensemble de ces zones ne sont pas touchées par les travaux connexes et leurs fonctionnalités ne sont pas dégradées. Il est prévu l'installation d'une buse au travers du CR 25 dans le but de détourner les eaux stagnant sur le chemin. Ces eaux sont détournées vers une zone humide existante, améliorant la fonctionnalité de celle-ci Enfin, des mesures génériques d'évitement sont prévues pour limiter le risque de pollution accidentelle lors des travaux. **Pour une préservation de ces secteurs en phase d'exploitation des parcelles, la MRAe recommande, a minima, d'informer les preneurs des parcelles du caractère humide de celles-ci, de leurs intérêts et de leur indiquer des préconisations d'usage.**

L'étude préalable précise, en page 32, que l'intégration des parcelles du secteur du projet de reméandrement de la Lemme dans le périmètre de l'aménagement foncier, pourrait permettre de conforter la maîtrise foncière de la collectivité sur les terrains concernés, cela étant de nature à favoriser la préservation de leurs richesses écologiques. L'étude d'impact ne précise pas si cette possibilité a bien été mise en œuvre. **La MRAe recommande de préciser si ces recommandations ont bien été mises en œuvre, et de préciser, le cas échéant, les mesures permettant de préserver ces secteurs à enjeux.**

4.3 Continuités écologiques

Le dossier traite des impacts du projet sur la diversité écologique et les corridors biologiques. L'étude préalable de 2012 a défini trois corridors écologiques continus ou linéaires :

- un important corridor forestier se localise dans les boisements à l'ouest du territoire communal. Ce corridor concerne les espèces ayant une capacité de dispersion avérée tels que les grands mammifères (chevreuils,

sangliers) ainsi que les oiseaux (rapaces, pics, pigeons et apparentés,...) ;

- un second type de corridor est représenté par les corridors aquatiques (La Lemme, Le Bief Rouge et le ruisseau de Saillet) ;
- le dernier type de corridor constitue un corridor agricole reliant les zones humides du Bief Rouge aux zones agricoles Nord sur le territoire communal de Fort-du-Plasne. Ce corridor traverse les parcelles communales du secteur « Sur la Ravière ».

L'analyse conclut, à juste titre, à l'absence d'impact des travaux connexes et de l'aménagement parcellaire sur les continuités écologiques. L'ensemble du réseau bocager identifié dans l'état initial est maintenu, à part 100 mètres de haies faisant l'objet d'une compensation. Les ensembles forestiers ne sont pas impactés car en dehors du périmètre d'aménagement. Les zones humides sont préservées dans leurs fonctionnalités, comme expliqué dans le paragraphe plus haut.

4.4 Paysages

L'étude préalable à l'aménagement foncier a mis en lumière un réseau d'éléments bocagers important participant à la qualité du paysage ainsi qu'un petit patrimoine (fontaines lavoirs, citernes...). Le rapport prescrit de maintenir le réseau bocager et d'attribuer le petit patrimoine à la commune (p.150 de l'étude préalable). L'aménagement foncier et les travaux connexes ne remettent pas en cause le réseau bocager. En revanche, le dossier ne précise pas si le petit patrimoine a été versé à la propriété communale. **La MRAe recommande de s'assurer de la mise en œuvre effective de cette prescription.**

5- Conclusion

L'étude d'impact relative au projet d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) sur la commune de La Chamusse (Jura) traite de l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Les principales sensibilités du projet sont identifiées et le document paraît de nature à assurer une bonne compréhension par le public.

Le dossier permet au lecteur d'appréhender les enjeux environnementaux de l'aménagement foncier et des travaux connexes, ses principaux effets ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts définies par le pétitionnaire. Le rapport mérite cependant quelques améliorations de forme et de fond pour conforter la prise en compte de l'ensemble des thématiques environnementales.

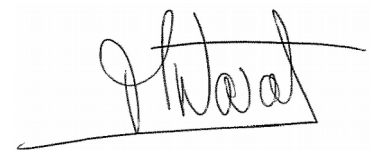
La MRAe recommande principalement :

- de conforter et le cas échéant de compléter les analyses relatives aux impacts cumulés avec d'autres projets ;
- d'évaluer plus finement la qualité écologique des habitats, supports de la diversité écologique ;
- de citer les sources bibliographiques et, au besoin, de les compléter par des inventaires de terrains ;
- de compléter l'étude d'impact par des développements et/ou un tableau de synthèse des impacts, pour une lecture plus aisée du document ;
- de justifier la bonne mise en œuvre des mesures correctrices (évitement et compensatoire notamment) et de s'assurer de la mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions environnementales définies dans l'arrêté de prescriptions environnementales.

La MRAe formule également d'autres observations plus ponctuelles détaillées dans le présent avis, dont il conviendra de tenir compte afin d'améliorer le dossier et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 25 septembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, la présidente



Monique NOVAT